

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT DE COMMANDE ET LICENCE

Le présent contrat est utilisable surtout dans les cas où une œuvre est commandée dans le but d'être reproduite à des fins publicitaires ou promotionnelles ou autres.

Au Québec, depuis le 1er avril 1989, la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels et sur leurs contrats avec les diffuseurs* oblige les diffuseurs à contracter avec les artisans dont ils utilisent les œuvres, qu'ils aient le statut de « professionnel » au sens de la Loi ou non. La Loi, à son article 33, est très précise sur le sujet et prévoit même un contenu obligatoire au contrat :

Article 33 : Toute entente entre un diffuseur et un artiste relativement à une œuvre de ce dernier doit être énoncée dans un contrat formé et prenant effet conformément à l'**article 31** et comportant des stipulations sur les objets qui doivent être identifiés en vertu de l'**article 31**.

Article 31 : Nous explique donc ce qui doit être inclus dans le contrat, il se lit comme suit : *(les ajouts en italique sont de nous, ils vous guident et vous réfèrent aux paragraphes ou clauses pertinents du contrat)*

Article 31 : Le contrat doit constaté **par un écrit rédigé en double exemplaire ET identifiant clairement** :

- 1° La nature du contrat *(i.e. l'objet, la finalité – voir le titre du contrat)* ;
- 2° L'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet *(i.e. le titre de(s) l'œuvre(s) ou une courte description de celles(s)-ci – voir le paragraphe 1)* ;
- 3° Toute cession de droit *(d'auteur – voir la clause 8 au verso du contrat)* et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquels le droit est cédé et la licence octroyée *(voir le paragraphe 2 et la clause 10 du contrat)* ainsi que toute cession du droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre *(voir le paragraphe 3 et les clauses 14 et 16 du contrat)* ;
- 4° La transférabilité ou non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur *(voir la clause 11 au verso du contrat)* ;
- 5° La contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement *(voir le paragraphe 4 et les clauses 1 à 3 du contrat)* ;
- 6° La périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une

contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat (*s'applique surtout dans le domaine de l'édition*).

Enfin, l'article 32 prévoit que le contrat n'est formé que lorsque les parties l'ont signé et que l'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat.

Le présent contrat a été rédigé de manière à protéger le plus possible l'artiste des abus de la part de certains diffuseurs qui, entre autres, continuent à croire que l'achat d'une œuvre par voie de bon de commande leur octroie automatiquement tous les droits d'utilisation et de disposition de l'œuvre.

Nous croyons que tout diffuseur le moins respectueux de l'artiste et de ses droits, ne peut qu'être d'accord avec un tel document. Il est, par contre, évident que le fait de devoir contracter n'est pas une habitude acquise et que vous rencontrerez des réticences de la part de certains de vos clients, surtout dans les grandes entreprises où le pouvoir décisionnel est fragmenté sur plusieurs paliers. Il ne faut pas chercher à imposer à tout prix ce contrat-type mais plutôt faire comprendre au diffuseur que sans entente écrite, il n'a aucun droit d'utiliser votre œuvre.

Certains diffuseurs peuvent avoir leurs propres contrats. Prenez alors le temps de le lire et de la comprendre en entier avant de signer et assurez-vous qu'il est conforme à l'**article 31** de la Loi. **Notez bien que le bon de commande ne peut en aucun cas remplacer un contrat en bonne et due forme et qu'il n'est destiné qu'à l'usage du service de comptabilité du diffuseur.**

D'une manière ou d'une autre, il est important de garder une certaine flexibilité lors des négociations, de façon à ce que les deux parties obtiennent satisfaction. À cet effet, il ne faut pas craindre de modifier ce contrat-type en rayant (avec prudence!) certaines mentions ou en ajoutant d'autres. N'oubliez pas que dans ces cas, vous devrez initialer et faire initialer par votre client tous les changements effectués.

Examinons maintenant le contrat. Nous tenterons de vous donner le plus de détails sur celui-ci pour que vous puissiez le remplir correctement.

CONTRAT DE COMMANDE D'UNE OEUVRE ET LICENCE

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

ET

Signataire mandaté

L'ARTISTE

LE CLIENT

2. DESCRIPTION DE(S) L'OEUVRE(S) OU DU TRAVAIL À ÊTRE EFFECTUÉ PAR L'ARTISTE :

3. UTILISATION DE(S) L'OEUVRE(S)

BÉNÉFICIAIRE : LA PRÉSENTE LICENCE SERA UTILISÉE AU BÉNÉFICE DE

SUPPORT(S) DE PRODUCTION

QTÉE

QTÉE

QTÉE

QTÉE

QTÉE

TERRITOIRE DE DIFFUSION :

DURÉE DE L'UTILISATION :

4. PROPRIÉTÉ DE(S) L'OEUVRE(S)

L'OEUVRE OU LES OEUVRES OBJET(S) DU PRÉSENT CONTRAT SERONT LA PROPRIÉTÉ DE :

5. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT :

NUMÉRO DU BON DE COMMANDE :

FRAIS DE PRODUCTION :	\$
VENTE DE L'ORIGINAL :	\$
COÛT DE LA LICENCE (droit d'auteur en vertu de l'article Art. 726.26 L.I. de la loi de l'impôt)	\$
TPS (NUMÉRO D'ENREGISTREMENT)	\$
TVQ (NUMÉRO D'ENREGISTREMENT)	\$
TOTAL :	\$
DÉPÔT :	\$
SOLDE :	\$

6. DATE DE LIVRAISON

ESQUISSE :

ORIGINAL :

7. SIGNATURE DU CONTRAT

LES CONDITIONS INSCRITES AU VERSO DE CE DOCUMENT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT. LES PARTIES DÉCLARENT QU'ELLES ONT LU ET COMPRIS CES CONDITIONS ET S'ENGAGENT PAR LES PRÉSENTES À LES RESPECTER.

SIGNÉ À

CE JOUR DE 20

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

SIGNÉ À

CE JOUR DE 20

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

L'ARTISTE

LE CLIENT

CONDITIONS

PRIX

1. Le solde du prix du présent contrat est payable dans les () jours suivant la réception de la facture. Un intérêt composé mensuellement de deux pour cent (2 %) sera facturé pour tout retard.
2. Le Client est responsable du paiement total de la présente commande même si l'œuvre n'est pas diffusée.
3. Toute correction ou travail causé par l'Artiste sera assumé sans frais par ce dernier. Toute correction ou travail additionnel causé par le Client sera facturé en sus par l'Artiste.

LIVRAISON

4. Advenant l'incapacité de l'Artiste à se conformer à la date de livraison convenue, il en informera le Client dans les plus brefs délais. Le Client pourra alors accorder un délai de grâce à l'Artiste ou résilier unilatéralement le présent contrat, à la condition de prouver qu'il devient impossible d'utiliser l'œuvre à cause du retard de l'Artiste.
5. Le Client ou ses représentants sont responsables de la supervision et de l'approbation des différentes étapes de la production de l'œuvre. Tout délai d'approbation trop long entraînera une révision de la date de livraison. Aucune responsabilité ne sera assumée par l'Artiste dans le cas de supervision inadéquate et l'œuvre livrée devra être considérée acceptable telle quelle par le Client.
6. Le Client ne pourra refuser l'œuvre que si elle ne correspond pas à la description définie par les parties au paragraphe 1 (verso) du présent contrat. Toute autre forme de refus sera considérée comme une annulation de la commande.
7. En cas d'annulation de la commande, le Client s'engage à défrayer tous les frais de production. De plus, si l'annulation intervient une fois l'œuvre commencée, pour cent (%) du prix total du contrat sera payé par le Client ; si l'annulation intervient une fois l'œuvre terminée le Client s'engage à payer la totalité (100 %) du prix du contrat.

DROITS D'AUTEUR ET LICENCE

8. Sous réserve de la licence prévue ci-après, l'Artiste conserve la propriété entière et exclusive de tous ses droits d'auteur sur l'œuvre ou les œuvres objet(s) du présent contrat.
9. Le Client s'engage à inscrire la mention suivante sur chaque exemplaire de l'œuvre reproduite : « © (*nom de l'artiste*) 20 (*année de la reproduction*) » et à remettre à l'artiste copie(s) de chaque forme de publication de l'œuvre.
10. À compter du plein paiement du prix contrat, l'Artiste accorde au Client une licence pour les utilisations décrites au paragraphe 2 (verso) du présent contrat. Toute autre utilisation de l'œuvre ou des œuvres objet(s) du présent contrat est interdite en l'absence de l'autorisation préalable et écrite de l'Artiste.
11. Cette licence ne peut en aucun cas être transférée ou cédée sans l'autorisation préalable et écrite de l'Artiste.

GARANTIES

12. Le Client garantit qu'il détient des droits requis aux fins d'utiliser toutes les références visuelles qu'il fournit à l'Artiste en vue de l'exécution et de l'éventuelle diffusion de l'œuvre.

13. Le Client s'engage à prendre fait et cause de l'Artiste dans l'éventualité de toute réclamation ayant trait au travail effectué en vertu du présent contrat et à indemniser l'Artiste pour tout préjudice subi relativement à celle-ci.
14. Dans le cas où l'œuvre demeure la propriété de l'Artiste, elle devra lui être retournée au plus tard () jours suivant la première publication. Le Client est responsable de toute perte ou dommage cause à l'œuvre, du moment de sa réception jusqu'à son retour à l'Artiste. La responsabilité du Client est alors limitée au prix de l'œuvre.
15. L'Artiste s'engage à ne pas utiliser l'œuvre dans un but commercial ou publicitaire concurrentiel au Client.
16. Dans le cas où le Client ou toute autre personne devient propriétaire de l'œuvre, il ou elle s'engage à la garder en bonne condition et à en garantir l'accès à l'Artiste qui pourra l'emprunter pour des fins d'exposition, de photographie ou autre, sur demande écrite faite au moins trente (30) jours au préalable.

LOIS APPLICABLES ET DÉCLARATION

17. Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois applicables dans la province de Québec. En cas de contestation, les parties feront attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la province de Québec.
18. Les parties déclarent que le présent document constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre elles et qu'il ne pourra être modifié en l'absence d'un document écrit et signé par elles.
19. Le signataire pour le Client déclare être dûment mandaté par ce dernier aux fins de la négociation et signature du présent contrat.

Initiales

COMMENT REMPLIR LE CONTRAT

PAR. 1 - L'IDENTIFICATION DES PARTIES

Dans cette section, écrire le nom corporatif ou la raison sociale de chacune des parties ou, à défaut, le nom des particuliers entre qui l'entente est conclue.

DANS LE CAS D'UNE COMPAGNE, il est important de savoir que c'est avec elle (la compagnie, la personne morale), et non le particulier avec qui vous signez l'entente, que vous vous engagez. Vous devez donc vous assurer que cette personne a en effet le mandat ou le pouvoir de conclure cette entente avec vous (voir clause 19 au verso du contrat). En cas d'éventuel défaut, c'est la compagnie qui sera responsable.

DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ ENREGISTRÉE (entreprise qui fonctionne avec une raison sociale uniquement), ce sera le ou les propriétaires(s) enregistré(s) qui seront *personnellement* responsables envers vous.

Assurez-vous donc de signer avec une personne effectivement responsable et inscrivez lisiblement le nom de cette personne dans cette section, aux fins de référence.

PAR. 2 – DESCRIPTION DE L'OEUVRE OU DU TRAVAIL À ÊTRE EFFECTUÉ PAR L'ARTISTE

Dans cette section il est important de décrire l'œuvre ou les œuvres, existante(s) ou à être créée(s) avec le plus de détails possible. Donc, inscrivez le titre de(s) l'œuvre(s) (s'il y a lieu), une description détaillée sur le plan visuel et toute autre information ayant trait à l'œuvre ou au travail à être exécuté. Au besoin, vous pouvez joindre une feuille additionnelle au contrat sur laquelle vous pourrez inscrire ces détails, mais dans ce cas, mentionnez-le au paragraphe 1 en ajoutant la phrase suivante « voir Annexe ci-jointe » et faites initialer cette « Annexe » au bas de la page par les deux parties.

PAR. 3 – UTILISATION DE(S) L'OEUVRE(S)

Comme vous le savez peut-être déjà, les droits d'auteur sur une œuvre sont acquis dès la création de celle-ci, sans qu'il ne soit nécessaire de les faire enregistrer, à condition que l'œuvre soit originale (i.e. qu'elle doit être le fait de l'auteur, le fruit de ses compétences et qu'elle ne doit pas avoir été copiée sur une autre), qu'elle soit fixée matériellement et que son auteur soit, au moment de sa création, citoyen canadien, sujet britannique, résident d'un pays du Commonwealth ou ressortissant d'un pays étranger qui a adhéré à certaines conventions internationales. Règle générale, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire (propriétaire) du droit d'auteur sur son œuvre.

Il est important de garder en tête que la vente de l'œuvre n'entraîne pas le transfert du droit d'auteur au profit de l'acquéreur, à moins que le contraire soit stipulé dans un écrit, signé par l'artiste. Toute personne qui désire utiliser ou reproduire votre œuvre, qu'elle en soit le propriétaire ou non, doit donc obtenir une permission écrite de votre part. Cette permission s'appelle une LICENCE.

Le paragraphe 3 donne les paramètres de la LICENCE de droits d'auteur que vous accordez au diffuseur (désigné comme le client dans le contrat), soit pour lui-même ou pour son client (désigné comme le bénéficiaire dans le contrat). Le bénéficiaire sera donc la personne ou corporation au bénéfice de qui sera utilisée l'œuvre ou les œuvres.

Les SUPPORTS DE REPRODUCTION sont tous les objets sur lesquels, et les médias par lesquels, vous autorisez votre client à reproduire et diffuser votre ou vos œuvre(s). Par exemple, des objets pourraient être des affiches, des sacs à emplettes, des t-shirts, des emballages. Les médias sont, entre autres, la presse écrite, la télévision, l'affichage, le cinéma et l'Internet.

Le TERRITOIRE DE DIFFUSION vient limiter géographiquement l'utilisation de votre ou vos œuvre(s). Il peut être restreint à une ville, province, pays ou continent ou être prévu pour le monde entier.

La DURÉE DE L'UTILISATION vient limiter dans le temps l'utilisation de votre ou vos œuvre(s). Elle peut être pour une période très courte (quelques semaines) ou très longues (plusieurs années), mais elle ne peut, dans le cas où l'auteur est le premier titulaire des droits sur son œuvre, être éternelle puisque la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., chapitre C-42) prévoit une réversibilité des droits aux représentants légaux de l'auteur, comme faisant partie de ses biens, vingt-cinq ans après sa mort!!! Et que de toute façon les œuvres deviennent du domaine public 50 ans après la mort de l'auteur (ce qui signifie qu'aucun droit d'auteur ne subsiste sur ses œuvres après cette date). Il n'en reste qu'à vous de déterminer une période raisonnable compte tenu des circonstances.

PAR. 4 – PROPRIÉTÉ DES OEUVRES

Il peut arriver que le diffuseur désire faire l'acquisition de l'original de l'œuvre soit pour lui-même ou pour offrir à son client. Dans ce cas vous devrez, au paragraphe 4, inscrire le nom de l'éventuel propriétaire. Dans le cas contraire, inscrivez votre nom.

PAR. 5 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

À cette étape, il faut faire la distinction entre les frais de production ou honoraire professionnel (temps de création, matériel, recherche effectuée), le prix de l'original (si celui-ci est acheté par le client) et le coût de la licence (i.e. du prix que vous lui demandez pour autoriser l'utilisation et la reproduction de votre (vos) œuvre(s), tels que décrite au paragraphe 4).

Au prix total, il faudra ajouter la TPS (et votre numéro d'enregistrement) et la TVQ (et votre numéro d'enregistrement) si vous les percevez. Dans tous les cas, assurez-vous que le numéro de taxe provinciale du diffuseur soit inscrit sur son bon de commande et sur le contrat. Un espace est aussi prévu sur le contrat pour le numéro de bon de commande du diffuseur (s'il y en a un), n'oubliez pas de l'inscrire. La TPS est chargée à tout client (personne morale ou physique) qui réside au Canada et qui possède un numéro de TPS (voir la loi LTA annexe VI – V10). La TVQ, quant à elle, est chargée à tout client (personne physique ou morale) qui réside au Québec et qui possède un numéro de TVQ (voir la loi LTVQ article 188). Ces deux taxes, lorsqu'elles s'appliquent, sont à calculer aussi bien pour les honoraires professionnels, les droits d'auteurs que la vente de l'œuvre physique.

Il est possible d'inclure une clause en verso du contrat stipulant que le prix fixé comprend deux modifications mineur

Finalement, un espace est prévu pour les artistes qui exigent qu'un dépôt soit donné avant de commencer le travail ; cet espace est optionnel, mais nous vous encourageons, dans la mesure du possible, à demander un dépôt à tout le moins pour couvrir les frais.

Il est également possible d'inclure une clause 2% qui offre au client de réduire le montant de la facture de 2% si celui-ci acquitte le montant dû dans un laps de temps prédéterminé. Dans la majorité des cas, il s'agit dans les 10 jours suivant la remise des finaux. Cela peut aller jusqu'à 30 jours parfois. Cette clause peut être pratique pour inciter le client à vous payer au plus vite et éviter que vous ne soyez obligé de courir après votre argent. N'oubliez pas d'ajuster votre soumission en fonction du 2% si vous comptez l'appliquer.

PAR. 6 – DATES DE LIVRAISON

Spécifier les dates de livraison de l'esquisse et de l'original.

PAR. 7 - SIGNATURE DU CONTRAT

Il est important de ne pas signer le contrat avant qu'il ne l'ait été par le diffuseur et ce, afin de vous assurer qu'aucun changement auquel vous ne seriez prêt à consentir ne soit apporté au contrat après que vous l'avez signé. Au moment de la signature, assurez-vous que la date et le lieu de la signature du contrat soient inscrits, par chaque partie, aux espaces prévus à cet effet. Ces inscriptions sont très importantes, particulièrement dans le cas d'une éventuelle action en justice, puisqu'elles déterminent le lieu et la date auxquels le contrat a été effectivement conclu. Enfin, n'oubliez pas de remplir la clause 14 au version du contrat (s'il y a lieu) et de faire initialer, par les deux parties, les conditions à l'endos (au bas de la page) ainsi que tout retrait ou ajout au contrat.

L'ENDOS DU CONTRAT – COMPREND LES CONDITIONS D'APPLICATION

- CLAUSE 1.** Une fois le travail effectué vous devrez faire parvenir au diffuseur une facture. Cette facture reprendra les mentions du paragraphe 5, soit les frais de production, le prix de vente de l'original (s'il y a lieu), le coût de la licence et les taxes. Il est important de faire parvenir cette facture au diffuseur le plus rapidement possible. En cas de défaut du diffuseur de respecter le délai de paiement, nous vous recommandons de téléphoner à son bureau et de demander à parler à quelqu'un au service de la comptabilité plutôt qu'au directeur artistique. Le/la responsable des comptes payables saura vous donner l'heure juste en ce qui concerne le paiement de votre facture. Dans le cas où le retard excède 30 jours, faites parvenir au diffuseur un état de compte sur lequel vous ajouterez les intérêts mensuels de 2 %.
- CLAUSE 8.** Cette clause confirme que vous conservez tous vos droits d'auteur sur l'œuvre ou les œuvres créée(s) en vertu de ce contrat. **EN AUCUN CAS** ne devrez-vous rayer cette clause sans mûre réflexion et sans qu'une compensation financière assez importante ne vous soit accordée par le diffuseur pour la « vente » de l'ensemble de vos droits d'auteur.
- CLAUSE 10.** Cette clause prévoit que vous accordez une licence au diffuseur pour les utilisations spécifiées au paragraphe 2 (recto) du contrat. En vertu de la clause 10, cette licence ne sera valide qu'à compter du plein paiement du prix du contrat. Toutefois, en pratique, le diffuseur pourrait utiliser votre œuvre avant d'effectuer le plein paiement de ce montant. Vous devriez tout de même maintenir cette clause car elle vous permet, en cas de non-paiement, d'interdire et de faire cesser TOUTE utilisation de votre œuvre, y compris celle prévue à la licence.
- CLAUSE 11.** Le diffuseur ne peut permettre à une autre personne d'utiliser votre (vos) œuvre(s) en vertu de la licence sans votre consentement préalable, donné par écrit.
- CLAUSE 12.** Dans le cas où le diffuseur vous fournit ou vous demande d'utiliser du matériel déjà existant dans l'exécution de votre travail, par exemple, des marques de commerce, sigles, photos ou dessins tirés d'un livre, il doit, au préalable, avoir obtenu les droits de reproduction et d'utilisation pour ceux-ci, à défaut de quoi votre travail pourrait être considéré comme de la contrefaçon et vous pourriez être accusé(e) de violation de droits d'auteur ou de marque de commerce.
- CLAUSE 13.** Par cette clause, le diffuseur s'engage à prendre votre défense dans l'éventualité de toute réclamation ou action en justice (par exemple : en violation de droits

d'auteur) en rapport avec le travail effectué en vertu du contrat, ainsi qu'à vous indemniser, financièrement ou autrement, pour tout dommage qui vous serait causé par cette réclamation ou action en justice.

CLAUSE 14. Dans certains cas, le diffuseur peut avoir besoin de l'œuvre pour une période de temps relativement longue pour faire, par exemple, des « stats », tramés de différente manière et adaptés à des utilisations spécifiques. Soyez donc flexible au moment de fixer une échéance pour le retour de l'œuvre.

CLAUSE 16. Essayez de ne pas abuser de cette clause en empruntant l'œuvre, par exemple, six mois par année ou encore très fréquemment. Si vous prévoyez inscrire votre « chef d'œuvre » à tous les concours afin d'être exposé, gardez-en donc la propriété.

CLAUSE 17. Cette clause prévoit que si un problème survient relativement à l'interprétation ou à l'exécution du contrat, ce sont les lois de la province de Québec qui nous guideront afin de le régler. Elle prévoit de plus qu'advenant un recours devant les tribunaux, ce recours devra être intenté devant une cour compétente dans la province de Québec.

INITIALES N'oubliez pas d'initialer et de faire initialer par votre client le bas de la page des « conditions », à l'endroit prévu à cet effet. En inscrivant leurs initiales sur cette page, les parties déclarent avoir pris connaissance des conditions qui y sont inscrites et s'engagent donc à les respecter.